



RÈGLEMENT NUMÉRO 544

RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN RÉGIME DE COMPENSATION POUR PERTE DE REVENUS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL

ATTENDU QUE la Ville de Ville-Marie peut, par règlement, prévoir dans quels cas exceptionnels est versée à ses membres une compensation pour la perte de revenus qu'ils subissent lors de l'exercice de leurs fonctions ainsi que les modalités qui s'y rattachent;

ATTENDU QUE le conseil de ville est d'avis qu'il y a lieu d'adopter un tel règlement, conformément à l'article 30.0.4 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (R.L.R.Q., c. T-11.001);

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné et que le projet de règlement a dûment été présenté par le membre du conseil ayant donné l'avis de motion, et ce, à la séance ordinaire tenue le 1^{er} avril 2019;

EN CONSÉQUENCE :

Il est proposé par Mme Adèle Beauregard, conseillère, et résolu à l'unanimité :

D'ADOPTER le présent règlement comme suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 FINALITÉ

Le présent règlement vise à permettre de verser, à un membre du conseil municipal qui se qualifie, une compensation monétaire pour la perte de revenus subie par ce membre lors de l'exercice de ses fonctions, suivant les conditions et modalités qui y sont prévues.

ARTICLE 3 QUALIFICATION DE LA DEMANDE

Pour se qualifier, le membre du conseil doit subir une perte de revenus, causée directement par la participation du membre du conseil municipal à une activité se déroulant dans le cadre de l'un ou l'autre des événements prévus à l'article 4 du présent règlement.

En sus des autres conditions mentionnées au présent règlement, pour avoir droit à une compensation, le membre du conseil doit s'être absenté de son travail pour une période consécutive d'au moins quatre (4) heures et avoir subi une perte de revenus pendant cette période d'absence.

ARTICLE 4 ÉVÈNEMENTS VISÉS

Les évènements visés à l'article précédent sont les suivants :

- 4.1 Un état d'urgence décrété en vertu de la *Loi sur la sécurité civile* (R.L.R.Q., c. S-2.3).
- 4.2 Un évènement pour lequel est mis en œuvre un programme d'assistance financière conformément à l'article 109 de la *Loi sur la sécurité civile* (R.L.R.Q., c. S-2.3).
- 4.3 Dans le cadre d'un sinistre, c'est-à-dire un évènement grave, réel ou attendu prochainement, causé par un incendie, un accident, une explosion, un phénomène naturel ou une défaillance technique, découlant d'une intervention humaine ou non, qui, par son ampleur, cause ou est susceptible de causer la mort de personnes, une atteinte à leur sécurité ou à leur intégrité physique ou des dommages étendus aux biens.

ARTICLE 5 COMPENSATION MAXIMALE

Le montant maximal auquel peut avoir droit un membre du conseil municipal est de 500 \$ par jour et de 15 000 \$ par année financière de la Ville.

ARTICLE 6 RÉCLAMATION

Le membre du conseil doit présenter sa demande par écrit à la Ville, mentionnant l'activité et l'évènement qui donnent lieu au paiement, la durée de sa participation à cette activité, le montant des revenus perdus et le montant de la compensation réclamée. La demande doit être accompagnée de pièces justificatives jugées satisfaisantes par le conseil.

ARTICLE 7 DÉLAI

La demande de compensation doit être présentée dans les 90 jours de l'activité entraînant la perte de revenus subie.

ARTICLE 8 PAIEMENT

Le paiement de chaque compensation doit faire l'objet d'une décision du conseil.

Le paiement de la compensation sera effectué dans les 30 jours de l'acceptation du conseil d'octroyer une compensation au membre du conseil, le cas échéant.

ARTICLE 9 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Web officiel de la Ville.

Adopté ce 21 mai 2019.

ORIGINAL SIGNÉ

Michel Roy
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général et
secrétaire-trésorier

Certificat du maire et du secrétaire-trésorier (*Loi sur les cités et villes*, art. 357, al.3)

Avis de motion

Séance du 1^{er} avril 2019

Résolution n° 081-04-19

Dépôt du projet de règlement

Séance du 1^{er} avril 2019

Résolution n° 082-04-19

Avis public avant l'adoption du règlement :

3 avril 2019 (affichage aux endroits requis et publication sur le site Web officiel de la Ville)

9 avril 2019 (publication dans le journal *Le Reflet témiscamien*)

Adoption du règlement

Séance du 21 mai 2019

Résolution n° 132-05-19

Publication : 23 mai 2019

ORIGINAL SIGNÉ

Michel Roy
Maire

ORIGINAL SIGNÉ

Martin Lecompte
Directeur général et
secrétaire-trésorier